



## CONVENTION

### CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DEPARTEMENTAL AUPRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME

#### **Article 1<sup>er</sup>** –

Le Département met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime un fonctionnaire territorial relevant de la catégorie B de la filière administrative afin d'occuper les fonctions de gestionnaire administratif.

Cet agent sera mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 pour une période de 8 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

#### **Article 2** –

Le fonctionnaire départemental mis à disposition en application de la présente convention est placé pour son emploi sous l'autorité du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime.

Celui-ci fixe l'organisation de son service et de ses congés par référence aux règles en vigueur au sein de la collectivité d'accueil.

#### **Article 3** –

Le fonctionnaire mis à disposition demeure soumis aux règles de gestion propres au cadre d'emplois auquel il appartient.

Les pouvoirs de nomination, de notation et de discipline relèvent du Président du Département.

#### **Article 4** –

La rémunération du fonctionnaire mis à disposition correspond au grade et à l'échelon qu'il détient en qualité de fonctionnaire territorial.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais ou sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 5** –

Le Département de la Seine-Maritime assure la charge des indemnités en cas de maladie, d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions et des allocations temporaires d'invalidité. Le régime d'indemnisation de la Fonction Publique Territoriale s'applique dans ces cas.

**Article 6 –**

L'agent mis à disposition bénéficie des mêmes possibilités de formation que celles offertes aux agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime. Les frais de formation inhérents à sa fonction seront supportés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime.

**Article 7 –**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime est exonéré du remboursement au Département de la rémunération, des charges sociales et des frais de formation de l'agent mis à disposition.

**Article 8 –**

L'interruption de la mise à disposition de ce fonctionnaire est prononcée par décision du Président du Département. Elle peut être faite :

- sous réserve d'un préavis de 2 mois maximum :
  - à la demande de l'agent
  - à la demande du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime
  - à la demande du Président du Département
- sans préavis,
  - pour raisons disciplinaires par accord entre le Président du Département et le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime.

**Article 9 –**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> février 2016 au 30 septembre 2016 inclus.

Elle peut être modifiée pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Fait à Rouen, le

Le Président  
du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la Seine Maritime

Le Président du Département

André GAUTIER

Pascal MARTIN

**DENOMINATION DU FONCTIONNAIRE DEPARTEMENTAL  
MIS A DISPOSITION du 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2016 AU 30 SEPTEMBRE 2016**

**Région Haute Normandie**

\*\*\*\*\*

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Grade</b>	<b>Période</b>	<b>Durée de temps de travail pour le SDIS De Seine Maritime</b>
TURMEL ANGÉLIQUE	Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/02/2016 au 30/09/2016	100%

PROJET

